



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 30 septembre 2009

Michel VUILLOT  
Directeur

Société concernée

SAS AGREGATS DU CENTRE  
130 route de Nevers  
58180 MARZY

Etablissement concerné

- Carrière de sables et graviers alluvionnaires  
Lieu-dit « Les Fromenteries »  
Commune de COURS LES BARRES

GIDIC : RAPAUTO

Référence : RM/DP/CI/RAPAUTOCOURS090828

Vos réf. : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites  
formation carrières - du 23 juin 2009.

Affaire suivie par : Daniel POMMIER

daniel.pommier@industrie.gouv.fr

Tél. 02.48.21.20.20 – Fax : 02.48.20.42.39

Vérlifié par Sandrine Gau

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires  
sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES au lieu-dit « Les Fromenteries ».

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Madame le Préfet du Cher

Par lettre en date du 22 janvier 2008, Monsieur MORINI, agissant en qualité de président de la SAS AGREGATS DU CENTRE, dont le siège social est actuellement situé 130 Route de Nevers à MARZY 58180, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES, au lieu-dit « Les Fromenteries » sur les parcelles cadastrées section B n°24, 25 et 26. Il s'agit d'un nouveau projet d'une emprise totale de 36 ha 95 a 68 ca. Il convient de noter que cette exploitation se situe à proximité d'une carrière existante, associée à une installation de traitement des matériaux, et également exploitée par la SAS AGREGATS DU CENTRE et dont l'exploitation arrive à son terme prochainement. En effet le projet se situe au Nord de l'extraction actuelle, de l'autre côté de la RD 40 et du canal de jonction de la Loire au canal latéral.

Ce dossier a été présenté par l'inspection des installations classées lors de la séance de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – formation carrières – (CDNPS) du 23 juin 2009.

Lors de cette séance, à l'issue de la présentation du présent dossier, monsieur le maire de COURS LES BARRES a signalé que la délibération de son conseil municipal n'avait pas été reprise dans le rapport de l'inspection des installations classées. En effet, le service instructeur n'avait pas été destinataire de cette délibération dans l'envoi, par les services préfectoraux, des documents issus de la procédure (résultats de l'enquête publique, délibérations de conseils municipaux inclus dans le rayon d'affichage et avis des services administratifs consultés).

PJ : Projet d'arrêté préfectoral modifié.

15 avenue Roland Garros  
18021 BOURGES Cedex

Tél. : 02 48 21 20 20 – Fax : 02 48 20 42 39

Mel : [dirc\\_gs18@industrie.gouv.fr](mailto:dirc_gs18@industrie.gouv.fr) - <http://www.centre.dirc.gouv.fr>

Présent  
pour  
l'avenir

ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer



Dès lors, Monsieur le secrétaire général a proposé un renvoi du dossier afin qu'un complément d'instruction soit réalisé sur la base des sollicitations de la mairie de COURS LES BARRES.

En effet, monsieur le maire de COURS LES BARRES avait exprimé le souhait que les réserves sécuritaires mentionnées dans la délibération de son conseil municipal soient prises en compte à savoir :

- L'aménagement routier préalable,
- La création d'un observatoire de variation des nappes souterraines,
- La traçabilité de la qualité des remblais,
- L'intégration du projet dans l'environnement
- La transmission des documents de contrôle à la mairie.

Le présent rapport complète le rapport du 10 juin 2009 et qui a été présenté à la CDNPS du 23 juin 2009.

Le 8 juillet 2009, s'est tenue, en mairie de COURS LES BARRES, une réunion à laquelle participait le maire de COURS LES BARRES et ses conseillers municipaux ainsi que monsieur MORINI porteur du projet. L'ordre du jour comportait les réserves sécuritaires sus visées. Les décisions suivantes, issues d'un compromis entre la mairie et l'exploitant, ont été retenues. Elles sont confirmées par un courrier de la mairie de COURS LES BARRES en date du 17 septembre 2009 à savoir :

#### **AMENAGEMENT ROUTIER PREALABLE.**

Cet aménagement comportera la réalisation d'un tourne à gauche, constitué d'une voie centrale aménagée en lieu et place de l'actuelle voie COURS LES BARRES – GIVRY, qui aura une longueur suffisante pour permettre à deux camions d'attendre sans créer d'inconvénient pour les autres véhicules circulant sur cette route.

L'ilot central ainsi constitué sera éclairé par un éclairage public de qualité, nécessaire notamment en cas de baisse de visibilité (brouillard, nuit tombante...).

*Cette disposition figure au § III.1.E du projet d'arrêté préfectoral joint.*

#### **CREATION D'UN OBSERVATOIRE DE VARIATION DES NAPPES SOUTERRAINES.**

Afin de pouvoir suivre l'évolution du niveau de la nappe en cours d'exploitation, cinq piézomètres seront aménagés selon le plan joint en annexe du projet d'arrêté préfectoral. Ces derniers permettront également de suivre le niveau de la nappe ainsi que la qualité des eaux par la réalisation d'analyses semestrielles.

*Les paramètres à mesurer et à analyser ainsi que les fréquences de contrôle sont définis au paragraphe III.5.A.c du projet d'arrêté préfectoral joint.*

#### **LA TRACABILITE DE LA QUALITE DES REMBLAIS.**

La gestion des remblais va s'inscrire dans une démarche environnementale globale sur les deux sites (traitement des matériaux et future carrière). Il s'agit de développer une activité de recyclage des déchets issus du bâtiment, activité qui s'appuiera sur le tri sélectif et la valorisation des déchets.

Seuls les déchets inertes non valorisables ou recyclables seront ensuite mis en remblais sur la future carrière.

Pour chacun des véhicules amenant des remblais, il sera émis un bon d'identification sur lequel seront indiqués : l'immatriculation du véhicule, le nom et les coordonnées de l'entreprise, la date et l'heure, le poids du chargement, le chantier d'origine des remblais et la nature des matériaux. Ce bon sera signé par le chauffeur.

Les matériaux seront ensuite déchargés sur une plate forme dédiée à cet usage où il sera procédé à un contrôle visuel du chargement. Les déchets non conformes au cahier des charges

fourni par l'exploitant seront rechargés dans le camion. Les autres déchets seront triés par scalpage et les matériaux inertes seront ensuite transportés en remblai dans la carrière.

Ainsi tout déchet mis en remblais aura subi au moins deux contrôles visuels et un tri.

Par ailleurs l'exploitant fera réaliser deux analyses annuelles des remblais en place, ces analyses porteront sur le plomb, l'arsenic, le chrome, l'amiante.

*Les termes de cette procédure sont repris au paragraphe III.7.B.a du projet d'arrêté préfectoral joint.*

#### INTEGRATION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT.

L'installation de la passerelle abritant le convoyeur à bande est mentionnée dans le projet d'arrêté préfectoral joint au paragraphe III.1.d.

#### TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE CONTROLE.

L'exploitant s'engage à fournir les rapports de visites établis par l'inspection des installations classées à la mairie.

*Cette prescription ne peut être incluse dans le projet d'arrêté préfectoral. Il s'agit d'une demande de droit privé entre l'exploitant et la mairie de COURS LES BARRES qui ne peut juridiquement pas être imposée dans un arrêté préfectoral.*

#### CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe. Celles ci reprennent le projet d'arrêté préfectoral présenté à la CDNPS du 23 juin 2009 en y incluant les modifications qui font l'objet du présent rapport.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - devra être consultée sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,



G. ROMMIER


Vu et transmis avec avis conforme,

à madame le préfet du Cher,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Par délégation, la chef de la deuxième subdivision du Cher



S. GAU



PREFECTURE DU CHER

**ARRETE N°            DU**

**Autorisant la société SAS AGREGATS DU CENTRE  
à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires  
sur le territoire de la commune de  
COURS LES BARRES**

Le Préfet du Cher,

...

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

**Vu** le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;

**Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

...

**Vu** la demande présentée par la SAS AGREGATS DU CENTRE en date du 22 janvier 2008 et complétée le 9 juillet 2008 en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de COURS LES BARRES;

**Vu** les résultats de l'enquête publique ;

**Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 12 février 2009;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du 23 juin 2009;

**Vu** le courrier de la SAS AGREGATS DU CENTRE en date du 22 juillet 2009 faisant suite à la réunion en mairie de COURS LES BARRES le 8 juillet 2009 ;

**Vu** le courrier de la mairie de COURS LES BARRES en date du 17 septembre 2009 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du XX 2009;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n°2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général

## ARRETE

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### I.1. AUTORISATION

La société SAS AGREGATS DU CENTRE dont le siège est situé 130 route de Nevers à MARZY 58180 est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS LES BARRES, aux lieudit « Les Fromenteries ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 369 568 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 333 000 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles section B n° 24, 25 et 26 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 653960 m et Y= 2224276 m

La carrière est située en lit majeur du fleuve « la LOIRE »

#### I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

##### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510	1- Exploitation de carrière	A

A : autorisation

##### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/ an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 66 600 m<sup>3</sup>/ an.

##### I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### **II.1. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### *II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha)	L (m) (C3 = 32 €/m)	TOTAL en € TTC
1	4,298	1,664	940	157 128,81€

2	4,298	1,664	940	157 128,81€
3	3,570	1,664	890	144 329,32€
4	3,216	1,536	890	135 106,33€
5	2,768	1,264	785	115 278,47€

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007 (TP01 = 581,10)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant

des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### *II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### **II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

#### **II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

#### **III.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et en particulier les bornes définissant les limites d'extraction visées au paragraphe 3.4.E.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

*L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment la passerelle à usage industriel qui enjambe la route départementale N° 40 et le canal de jonction de la Loire au Canal latéral. Elle sera implantée conformément au dossier de février 2009 et inclus dans le mémoire en réponse de l'exploitant du 12 février 2009. Cet ouvrage respectera les caractéristiques suivantes :*

- *Hauteur libre de l'installation : 5 mètres,*
- *Tirant d'air minimum 3, 50 mètres,*

- Les supports seront implantés sur le domaine privé à une distance minimale de 7 mètres du bord de la chaussée et conçus pour résister au choc d'un camion sorti de route,
- Le tapis roulant sera implanté dans un tunnel étanche aux poussières sur la longueur du domaine public,
- Le tunnel prendra en compte les eaux de pluie avec évacuation en dehors de la bande de circulation,
- La hauteur du bardage bois sera limité à la hauteur de la structure métallique,
- Il sera revêtu d'une couleur verte unique sombre pour la structure métallique et les tôles perforées ainsi que d'une teinte sombre pour le bardage bois de manière à éviter les contrastes visuels trop importants.

Préalablement à son installation, l'exploitant fournira aux services de la DIREN une simulation photographique permettant une meilleure évaluation de la bande transporteuse dans son environnement et notamment de choisir les nuances des couleurs proposées favorisant le mieux cette intégration.

Ces travaux seront réalisés préalablement au début d'extraction. Ils feront préalablement l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial.

### *III.1.E. AMENAGEMENTS ROUTIERS*

L'aménagement routier entre l'entrée de la carrière et la RD 12 comprendra entre autre la réalisation d'un tourne à gauche constitué d'une voie centrale qui aura une longueur suffisante pour permettre à deux camions d'attendre sans créer de gêne aux autres usagers de la route. Un éclairage permanent de nuit y sera associé.

Ces travaux seront réalisés en accord avec la municipalité de COURS LES BARRES et la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général service gestionnaire du réseau routier départemental.

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 A à III.1.E.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les bandes herbeuses conservées le long de la Canche feront l'objet d'une fauche tardive favorable notamment aux oiseaux nicheurs des milieux prairiaux.

### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,50 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **III.4.C. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **III.4.C.a. EXTRACTION**

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 159,50 m NGF.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

#### **III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

#### *III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus une bande de 30 mètres sera conservée le long du ruisseau de la Canche ainsi qu' une distance de 50 mètres à la confluence du ruisseau la Canche et du fossé d'amenée des eaux de trop plein du canal latéral à la Loire.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

#### *III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

L'entreprise doit disposer sur le site de l'installation de traitement associée à la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### **III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur le site.

Aucun produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur le site.

Un kit anti-pollution et des produits absorbants de type « terre de diatomée » sont présents sur le site. Une procédure relative à leur utilisation en cas de dispersion d'un produit polluant est établie.

Le personnel est formé aux procédures et dispositifs mentionnés ci avant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

*La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 5 piézomètres seront mis en place conformément au plan joint en annexe 4.*

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

*Des prélèvements seront réalisés tous les 6 mois, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.*

*Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux, plomb et arsenic.*

*Les niveaux piézométriques seront réalisés mensuellement.*

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### III.5.C.b. STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

#### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7h à 20h du lundi au vendredi.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, en période diurne, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de **70 dB (A)**.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la

réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dans les 6 mois qui suivent le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque l'extraction de la carrière se rapproche de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant la période d'exploitation de la carrière.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. INTERDICTION D'ACCÈS**

##### III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

##### III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **III.6.C. INONDATION**

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val du Bec d'Allier sont applicables à l'ensemble des installations, en particulier les dispositions relatives à :

- l'implantation des cordons de matériaux par rapport au sens d'écoulement des eaux,
- la surface d'emprise des stocks (inférieure à 50% de la superficie du terrain),
- l'implantation des bennes des déchets issus des remblais.

### III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

#### III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement total. En particulier elle comprend :

- la mise en place d'éléments extérieurs en fond de fouille. Ce seront des remblais inertes, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, numéros de rubrique 17 05 04 : déchets de construction et démolition (terre et pierres y compris déblais) et 20 02 02 : déchets municipaux (terre et pierres).
- La mise en œuvre des stériles argileux sur la surface remblayée selon leur épaisseur initiale de 1, 70 mètres.
- Le recouvrement par les terres du site (conservées sur place ) sur une épaisseur de 0,30 mètres.
- L'ensemble sera remis en culture.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 6, 3 ha .

#### III.7.B.a. TRACABILITE DE LA QUALITE DES REMBLAIS

*Pour chacun des véhicules amenant des remblais, il sera émis un bordereau de suivi sur lequel seront indiqués : l'immatriculation du véhicule, le nom et les coordonnées de l'entreprise, la date et l'heure, le poids du chargement, le chantier d'origine des remblais et la nature des matériaux. Ce bon sera signé par le chauffeur.*

*Les matériaux seront ensuite déchargés sur une plate forme dédiée à cet usage ou il sera procédé à un contrôle visuel du chargement. Les déchets non conformes au cahier des charges fourni par l'exploitant seront rechargés dans le camion. Les autres déchets seront triés par scalpage et les matériaux inertes seront ensuite transportés en remblai dans la carrière.*

*L'exploitant conservera les bons d'identification 5 ans après la cessation d'activité de la carrière.*

*L'exploitant fera réaliser semestriellement des analyses des remblais en place. Ces analyses porteront sur le plomb, l'arsenic, le chrome et l'amiante. Les résultats seront à comparer au fond géochimique local.*

### III.7.B.b. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- [le positionnement des fronts.]
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année ( bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi défini au paragraphe II.7.B.a qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Le volume annuel moyen de matériau de remblai est estimé à 66 600 m<sup>3</sup>

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

#### Remblayage total :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale de 30 cm, recouvrira en final l'ensemble du site.

En fin d'exploitation et après remise en état les parcelles retrouveront leurs cotes identiques à celles du terrain initial, à savoir : 166,91 m NGF à au Sud Est et 165,84 m NGF au Nord Ouest.

#### **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

##### ***IV.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS***

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

#### **Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

## **Article VI. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de COURS LES BARRES, JOUET SUR L'AUBOIS, CUFFY et TORTERON dans le département du Cher et MARZY, GARCHIZY, GERMIGNY SUR LOIRE et FOURCHAMBAULT dans le département de la Nièvre. et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de COURS LES BARRES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **Article VII. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## **Article VIII. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de COURS LES BARRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE ECHEANCE	OU	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation		Transmission
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de début d'exploitation		Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux		Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance		Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre		Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants		Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques  Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte  1 mois avant leur début		Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral		Transmission
III.5.A.c	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.		Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle		Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.F	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire		Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets			Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès les 6 premiers mois d'exploitation puis tous les 3 ans		Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel		Mise à disposition
III.7.B.a	Analyses des remblais	Contrôle semestriel		Transmission à l'inspection des installations classées
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire		Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres		Transmission à l'inspection des installations classées

III.1.D	Simulation photographique de la bande transporteuse dans son environnement.	Avant sa mise en place		Transmission à la DIREN
---------	---	------------------------	--	-------------------------

Commune de COURS LES BARRES

**LOCALISATION DES PIEZOMETRES**

-  Zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière - transit de site - (rubrique 2510, I des ICPE)
-  Emprise autorisée en exploitation de carrière - A.P. DU 02/07/2002
-  Zone d'implantation de l'unité de concassage-crivage-broyage (rubrique 2515, I des ICPE)
-  Piézomètre

